

« Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

**Grandes lignes de la réforme de la formation professionnelle
et de l'apprentissage**

Calendrier législatif



Points clés du nouveau système de formation

- 1** Reprise en main du système de la formation professionnelle par l'État
- 2** Concentration des moyens financiers de l'obligation légale au service des politiques de l'emploi au détriment de la formation des salariés en emploi
- 3** Nouvelle étape de l'individualisation de la formation : un CPF monétarisé et un CEP « revisité »
- 4** Renforcement du rôle des branches professionnelles pour développer l'alternance et la GPEC dans les TPME, nouvelles missions des OPCO en appui
- 5** Récapitulatif des principales dispositions

1 Reprise en main du système de formation professionnelle par l'Etat au détriment des OS et des OP et des conseils régionaux

- **Création de France Compétences, institution nationale publique**
- **Nouvelle gouvernance qui réduit le rôle des OS et des OP**

1-1 Création de France compétences

- **Institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**
- Mise en place : 1^{er} janvier 2019
- Instance unique de régulation qui remplacera, au plus tard le 30 juin 2019, 4 instances actuelles de gouvernance : FPSPP, CNEFOP, CNCPC et (COPANEF)
- Elle se substituera au FPSPP dans ses droits et obligations de toute nature, à partir du 1^{er} janvier 2019
- Rien n'est prévu dans la loi pour les salariés du CNEFOP et de la CNCPC.

1-2 Création de France compétences

- Elle sera administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres issus de 5 collèges :
 - ✓ Etat
 - ✓ Régions
 - ✓ Organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel
 - ✓ Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel
 - ✓ Personnalités qualifiées
- **La composition et le fonctionnement de ce conseil d'administration seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui devra également apporter des précisions sur le poids accordé à chacun de ces collèges.**
- Le président du conseil d'administration sera nommé par décret présidentiel parmi le collège des personnalités qualifiées.
- France compétences sera dirigée par un directeur général nommé par décret.

1-3 Les Missions de France compétences

REGULATION FINANCIERE

REGULATION ET CONTROLE

EVALUATION ET CAPITALISATION

1-4 France compétences

Missions de régulation financière

- **Péréquation aux OPCO pour l'alternance** : versement fonds complémentaires pour les contrats de professionnalisation et d'apprentissage, la PROA (qui remplace la période de pro.), le permis de conduire.
- **Péréquation territoriale** : versement de fonds aux Conseils régionaux pour le financement des CFA (250M€)
- **Répartition des fonds** :
 - À la CDC pour le CPF
 - Aux OPCO pour le Plan de développement des compétences des moins de 50
 - À l'Etat pour la formation des privés d'emploi dans le cadre du PIC (0,3% maxi)
- **Financement du CEP** : Organiser et financer le CEP des actifs occupés du secteur privé
- **Versement de fonds aux CPIR** pour le financement du CPF de transition

1-5 France compétences

Missions de régulation et contrôle

- **Régulation et contrôle des prix des formations**, en favorisant une convergence des coûts des contrats par des recommandations aux branches.
- **Régulation et contrôle de la qualité des formations**, notamment au regard de leurs résultats en matière d'accès à l'emploi et à la qualification
- **Régulation et contrôle de l'articulation des actions** en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi ;
- **Établir le RNCP et le répertoire spécifique (inventaire).**

1-6 France compétences

Missions d'évaluation et capitalisation

- Contribution au suivi et à l'évaluation de la qualité des actions de formation dispensées
- Capitalisation, mise en réseau et consolidation des travaux des observatoires (expertises, études, travaux, systèmes d'information)
- Veille, observation et transparence des coûts et des règles de prise en charge lorsque les prestataires perçoivent des fonds mutualisés
- Suivi de la mise en œuvre des CPRDFOP
- Les Régions lui transmettent un bilan économique et financier annuel de l'utilisation de la dotation (les 250 millions)
- La Caisse des dépôts et consignation lui remet des bilans trimestriels et un bilan annuel sur l'utilisation des ressources et les engagements financiers du CPF

1-7 France compétences

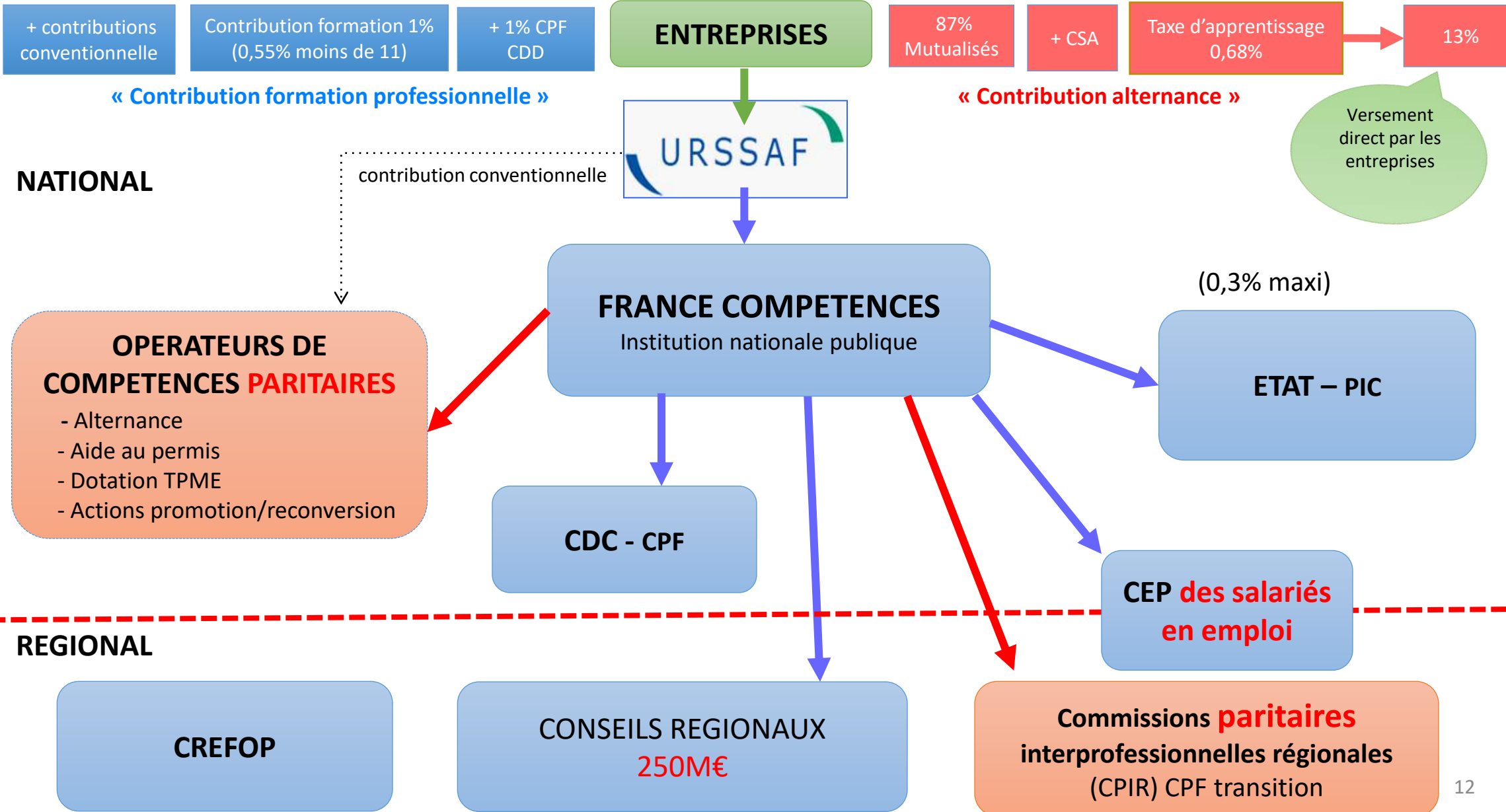
- **Ressources**

- Contribution formation professionnelle et alternance
- CSA (contribution supplémentaire à l'apprentissage)
- 1% CPF CDD
- Excédents des opérateurs de compétences

- **Moyens**

- Les moyens dont disposera France compétences seront déterminés par décret dans le cadre d'une convention triennale d'objectif et de performances.

1-8 Nouvelle gouvernance (Réduisant le rôle des OS et des OP)



2 Concentration des moyens au service de la politique de l'emploi

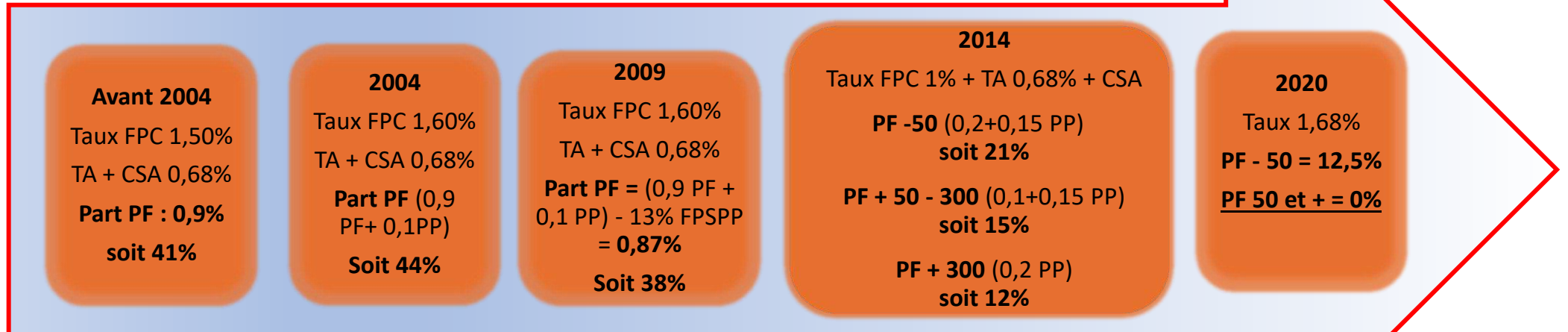
- **Plan d'Investissement dans les Compétences**
- **Maintien des POE et création des POA**
- **Fin de l'obligation de financer le plan pour les entreprises de 50 salariés et plus**
- **Plan de formation remplacé par le Plan d'adaptation et de développement des compétences**
- **Contribution unique alternance et privatisation de l'apprentissage**

2-1 Concentration des moyens au service de la politique de l'emploi

- **0,3% de la masse salariale maximum à destination des privés d'emploi dans le cadre du PIC (Plan d'investissement dans les compétences)**
- **Maintien des POE** (collectives ou individuelles) dans le code du travail financées par le PIC, avec une possibilité de co-financement par les opérateurs de compétences sur les fonds mutualisés à destination des entreprises de moins de 50 salariés.
- **Création de préparations opérationnelles à l'apprentissage (POA)** financées dans les mêmes conditions que les POE.
- Certification obligatoire, par un « certificateur indépendant accrédité » (le COFRAC) de tous les organismes de formation bénéficiant de fonds mutualisés.

2-2 Concentration des moyens financiers au service de la politique de l'emploi au détriment du plan de formation

- En 2004, 44% de la contribution légale finançait la formation des salariés de l'entreprise.



- En 2020, la mutualisation au profit du plan des entreprises de moins de 50 salariés sera financée par l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille
- **Mais la contribution légale ne financera plus la formation des salariés des entreprises de plus de 50 salariés. Qui paiera?**

2-3 Le plan de formation devient le plan d'adaptation et de développement des compétences

- Fin des 2 catégories d'action (action d'adaptation au poste de travail et actions liées au développement des compétences)
- Suppression des périodes de professionnalisation au 31/12, remplacées par les actions de reconversion ou de promotion « PROA »
- Maintien de l'obligation de l'employeur d'adapter les salariés à leur poste de travail
- Formation hors temps de travail limitée à 30 heures par an
- Nouvelle définition de l'action de formation (qui doit permettre l'atteinte d'un objectif professionnel)

2-4 Contribution unique alternance : maintien mais rapprochement des deux contrats

- **Maintien des deux contributions distinctes (FP et apprentissage)**, des exonérations et des non assujettissements.
- **Maintien des deux contrats** : professionnalisation et apprentissage, mais simplification et assouplissement du contrat d'apprentissage sur le modèle du contrat prof (durée contrat, de la formation, modalités de dépôts, temporalité de signature, etc.)
- **Un contrat d'apprentissage « simplifié »** : suppression du passage devant les prud'hommes en cas de rupture du contrat, temps de travail maximum porté à 40 heures par semaine pour les apprentis mineurs travaillant sur les chantiers, embauche d'apprentis tout au long de l'année scolaire, etc. La limite d'âge passe de 26 ans à **30 ans**.
- Le salaire des jeunes apprentis ayant entre 16 et 20 ans augmenté de 30 € nets par mois, aide au financement du permis de conduire de 500 € pour les apprentis majeurs, etc.

2-5 L'apprentissage en voie de privatisation

- **Fin du pilotage de l'apprentissage par les régions** (tenant compte de l'aménagement du territoire). Les branches professionnelles décideront du sort des CFA.
- Les CFA pourront adapter leurs formations en fonction des besoins des entreprises, sans autorisation administrative. Menaces pour les CFA qui ne correspondent pas à ces besoins
- Quid des branches qui n'auront pas les moyens de gérer des CFA ?
- Risques pour certains territoires
- Y aura-t-il encore un réel pilotage régional de l'offre d'apprentissage ?
- Les CFA ne seront plus subventionnés mais **payés « au contrat »** : selon le nombre d'apprentis accueillis et en fonction du coût du diplôme préparé, déterminé par les branches.
- Possibilité pour les branches professionnelles de **créer leurs propres certifications** pour les apprentis.
- Obligation d'une **certification qualité** pour tous les OF, y compris les CFA

2-6 La contribution unique alternance financera :

- Les contrats de professionnalisation et d'apprentissage sur la base de coût fixés par les branches, sur recommandations de France Compétence.
- Les frais annexes : transports et hébergement (suivant décret)
- La formation de tuteur, maître d'apprentissage – L'aide à la fonction tutorale – Le tutorat externe (selon des plafonds fixés par décret).
- Les investissements pour les équipements nécessaires à la formation.
- La rémunération et les frais annexes dans le cadre de la mobilité professionnelle.
- Actions portées par une convention cadre de coopération.
- Frais pédagogiques et frais annexes de la PRO A (actions de reconversion ou de promotion par l'alternance)

3 Nouvelle étape de l'individualisation de la formation

- **CPF monétarisé**
- **Suppression du CIF et création du CPF transition**
- **CEP revisité (nouveau cahier de charges et nouveau financement pour une partie du CEP)**

3-1 Le CPF monétarisé, une nouvelle étape de l'individualisation de la formation

Droits en euros et non plus en heures (au 1^{er} janvier 2019)

- 500€ annuels plafonnés à 5 000€ (actuellement 24h/an plafonnées à 150h)
- 800€ annuels plafonnés à 8 000€ si niveau infra V ou ESAT (actuellement 48h/an plafonnées à 400h)
- Les temps partiels supérieurs ou égaux à un mi-temps sont assimilés au temps plein pour l'acquisition des droits (actuellement prorata intégral)

Au 1^{er} janvier 2019, les heures acquises seront converties en euros sur la base de 14,28€ (un décret doit en fixer le montant) soit :

150h x 14,28 € = 2 142 € au lieu de 150h x 35 €* = 5 250 €

400h x 14,28 € = 5 712 € au lieu de 400h x 35 €* = 14 000 €

* 35€ = taux horaire moyen bas de prise en charge du CPF par les OPCA (40€ pour AGEFOS)

3-2 Le CPF monétarisé, une nouvelle étape de l'individualisation de la formation

Une application mobile disponible en sept 2019

Une application sera accessible pour :

- connaître le montant de ses droits,
- Être informé sur les formations éligibles (tarifs, inscription, certification, etc.)
- **réaliser un achat direct de formation** (*dans la limite des droits acquis ou du pouvoir d'achat de la personne*)

3 critères d'appréciation des formations devraient être proposés :

- Taux d'insertion dans l'emploi
- Taux de réussite à la certification
- Taux de satisfaction (type « tripadvisor »)

3-3 Le CPF monétarisé : les actions éligibles

Fin des listes (COPANEF, COPAREF, CPNE)

Seront éligibles au CPF :

- Les certifications enregistrées au RNCP
- Les attestations de validation de blocs de compétences
- Les certifications inscrite au « répertoire spécifique » (inventaire)
- Les actions d'accompagnement à la VAE
- Les épreuves théoriques et pratiques du permis B et du permis C
- Les actions créateurs-repreneurs d'entreprise
- Le bilan de compétences
- Les actions nécessaires aux bénévoles, volontaires et sapeurs-pompiers volontaires (par l'utilisation des droits acquis au titre du CEC)

3-4 Suppression du CIF et création du CPF de transition

Disparition du CIF au 31 décembre 2018.

Création du CFP de transition au 1^{er} janvier 2019.

Objet du CPF de transition : Réaliser une formation certifiante ou qualifiante destinée à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition prof.

Durée de la formation : Pas de durée minimum ou maximum

Conditions à remplir pour y accéder :

- Ancienneté minimale fixée par décret (sauf salariés licenciés éco et salariés inaptes)
- Mobilisation des droits inscrits au CPF
- Autorisation et validation du projet par la CPIR

Le salarié en projet de transition professionnelle aura droit à une rémunération minimum déterminée par décret, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

3-5 Suppression des FONGECIF et création des CPIR

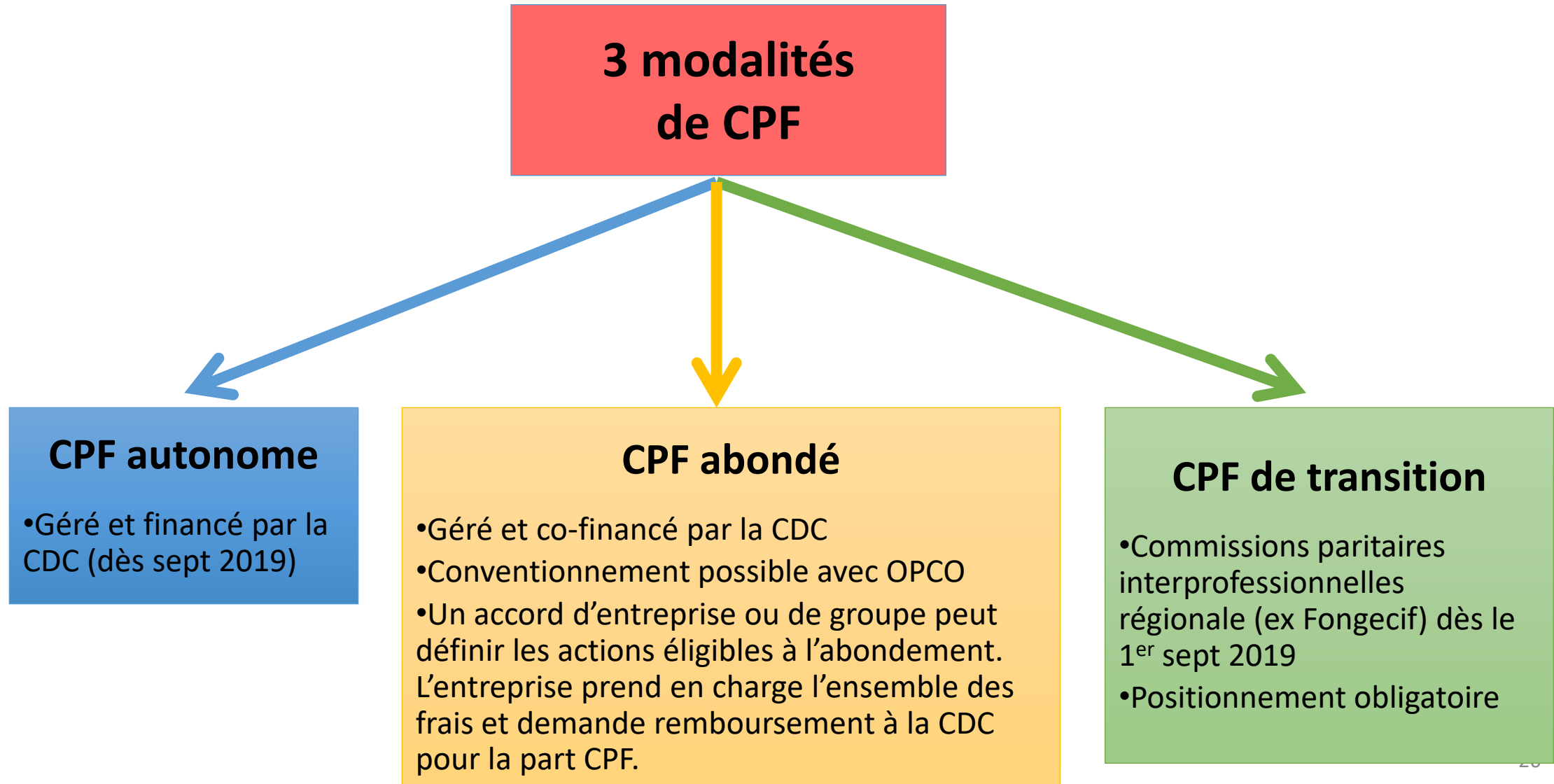
Création des CPIR, commissions paritaires interprofessionnelles régionales (structures paritaires dotées de la personnalité morale) qui auront pour missions de :

- Prendre en charge financièrement les projets de transition professionnelle (décret).
- Attester du caractère réel et sérieux du projet de reconversion professionnelle (pour les démissionnaires).
- Suivre la mise en œuvre du CEP sur le territoire régional.
- S'assurer de la capacité de l'OF à dispenser des actions de qualité.

Les CPIR seront agréés par l'Etat et placées sous contrôle administratif et financier de l'Etat.

A titre transitoire pour 2019, les FONGECIF (mais pas les autres OPACIF) gèreront pour le compte des CPIR le CPF de transition.

3-6 Trois modalités de mise en œuvre du CPF monétarisé



3-7 Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) revisité

Objectifs

- Accompagner les projets d'évolution et de transition professionnelle, **en lien avec les besoins économiques et sociaux existants et prévisibles dans les territoires. Il devient prescripteur.**
- Faciliter l'accès à la formation, en identifiant les compétences de la personne, les qualifications et formations répondant aux besoins de la personne et aux financements disponibles.

Contenu

- Les modalités d'accès et le contenu seront définis par voie réglementaire.
- **Le contenu de l'offre de service du conseil fera l'objet d'un cahier des charges national** arrêté par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Financement

- Le CEP reste gratuit.
- Il bénéficie d'un financement dédié.

3-8 Les opérateurs du CEP revisité

4 opérateurs subventionnés par l'Etat

COM conclues avec l'Etat



pôle emploi



1 opérateur sélectionné par France Compétences

Logique concurrentielle

Opérateurs CEP*
(actifs occupés du secteur privé)

Sélectionnés dans chaque région par appel d'offres national

- Organisé par France compétences
- Après avis du bureau des CREFOP
- Selon un cahier des charges national

***En attendant la mise en place de ces opérateurs CEP, ce sont les FONGECIF et les OPACIF qui assureront à titre transitoire le CEP des salariés du privé jusqu'au 31 décembre 2019**

4 Renforcement du rôle des branches professionnelles et évolution des missions des OPCA

- Transformation des OPCA en Opérateurs de compétences (OPCO) et réduction de leur nombre,
- Évolution des missions de ces nouveaux OPCO,
- L'alternance : nouvelle prérogative des branches professionnelles

4-1 Contexte

Cette réforme intervient dans un contexte de réduction du nombre de branches professionnelles porté par la loi n° 2016-1088 dite Loi Travail et l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sep 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

Elle vise à renforcer le rôle des branches professionnelles en matière de développement de l'alternance

Ajout d'un cas pour permettre au Ministre chargé du travail, d'engager une procédure de fusion : « *l'absence de capacité de la branche à assurer effectivement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage* »

Rapport Marx/Bagorski qui identifie 11 macro secteurs cibles en vue du réagrément des OPCO tout en permettant à des sous secteurs de proposer des alternatives qui ne remettent pas en cause l'équilibre globale

4-2 Scénario du rapport Marx Bagorski : 11 OPCO

	Opérateur de compétences	Secteurs concernés
1	Agriculture et transformation alimentaire	Agriculture, production maritime, transformation alimentaire
2	Industrie	Regroupement des secteurs industriels
3	Construction	Bâtiment, travaux publics
4	Mobilité	Transports (routier, ferroviaire, aérien, maritime, fluvial), services à l'automobile
5	Commerce	Commerce de détail et grande distribution
6	Services financiers et conseil	Regroupement des services financiers et de conseil (banques, assurances, activités de conseil et professions juridiques)
7	Santé	Regroupement des professions de la santé et médico-social
8	Culture et médias	Regroupement des activités culturelles, et du secteur des médias (presse, audiovisuel...)
9	Cohésion sociale	Champ social et insertion, sport
10	Services de proximité et artisanat	Professions de l'artisanat, professions libérales, hôtellerie, restauration, tourisme
11	Travail temporaire, propreté et sécurité	Travail temporaire, propreté et sécurité privée

4-3 Évolution des missions des OPCA transformés en OPCO

Rôle de l'OPCA jusqu'au 31/12/18

Contribuer au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Informier, sensibiliser et accompagner les entreprises dans l'analyse de leurs besoins en formation

Participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins individuels et collectifs

S'assurer de la qualité des formations dispensées

Assurer un service de proximité

Rôle des Opérateur de compétences dès 2019

Financer les contrats prof et apprentissage selon niveaux de prise en charge fixés par les branches

Appuyer les branches dans la GPEC et pour déterminer le niveaux des coûts contrats pro et apprentissage

Apporter un appui technique aux branches professionnelles dans leur mission d'élaboration de certifications

Promouvoir la FECT et la FOAD

Assurer un service de proximité au profit des TPME

4-4 Critères d'agrément des OPCO en 2020

Capacité financière et performance de gestion

Cohérence et pertinence économique du champ d'intervention

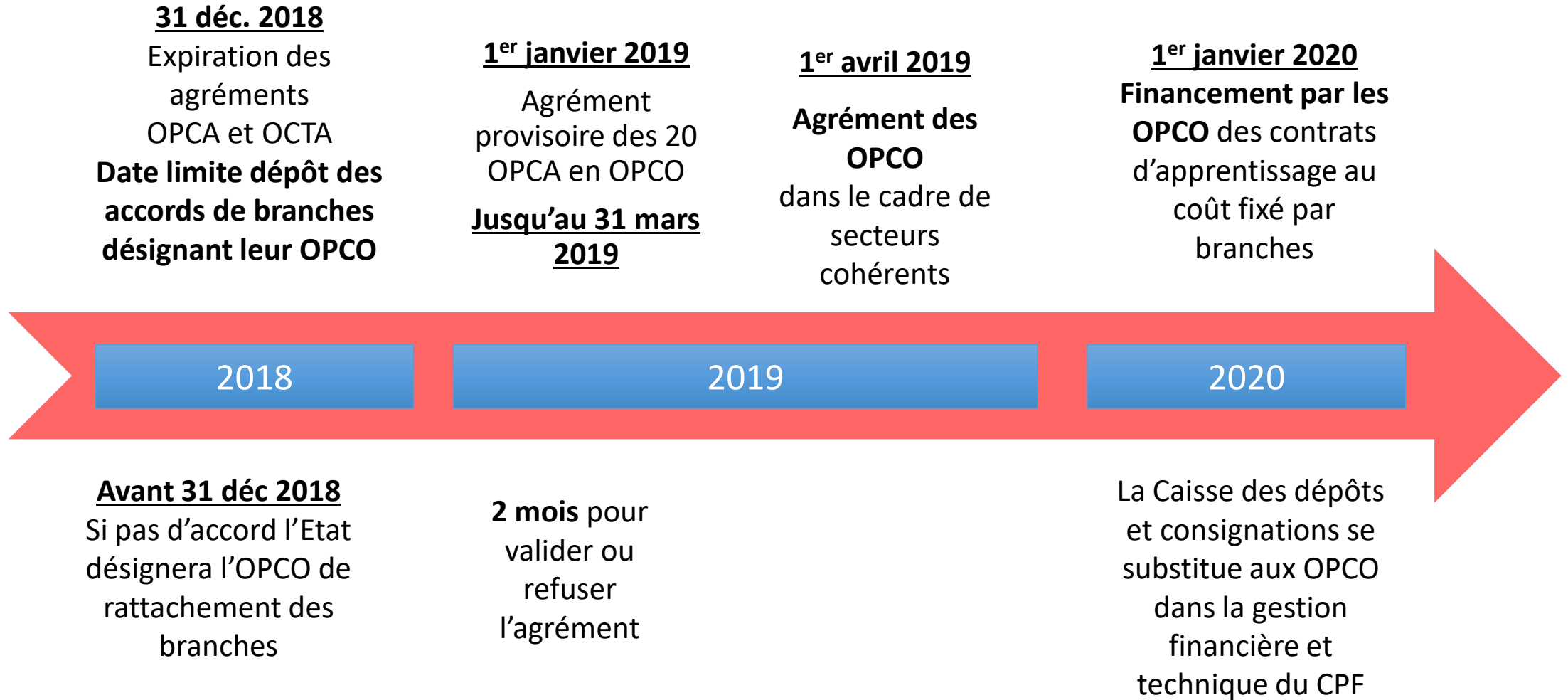
Mode de gestion paritaire

Aptitude à assurer leurs missions compte tenu de leurs moyens et de leur capacité à assurer des services de proximité aux entreprises et à leurs salariés sur l'ensemble du territoire national

Transparence de la gouvernance et publicité des comptes

Agrément des OPCO accordé que lorsque le montant des contributions gérées ou le nombre d'entreprises couvertes sont supérieurs respectivement à un montant et un nombre fixés par décret

4-5 Calendrier de transformation des OPCA en OPCO



4-6 Impact de la réforme dans les branches

Désigner l'OPCO avant le 31 décembre 2018 dans le cadre d'un champ d'intervention cohérent et prévoir le cas échéant une section pour les travailleurs indépendants.

Développement de l'alternance

- Déterminer les niveaux de prise en charge pour les contrats de professionnalisation, d'apprentissage et de la PRO A **avant le 30 juin 2019**
- **Prospective sur l'évolution des métiers et des qualifications**
- Évolution de l'offre de formation dans le cadre d'un **marché ouvert**

Développement de la formation professionnelle

- Fin des périodes de professionnalisation au 31 décembre 2018 et création de la PRO A. Quel transfert possible? Quelle action de la branche ?
- Dotation TPME
- CPF et politique d'abondement : en 2019 et au-delà

4-7 Impact de la réforme dans les branches

Certification

Pour les CQP : nouvelles obligations

- Enregistrement au RNCP pour être éligible
- Classement par niveau de qualification
- Découpage en bloc de compétences

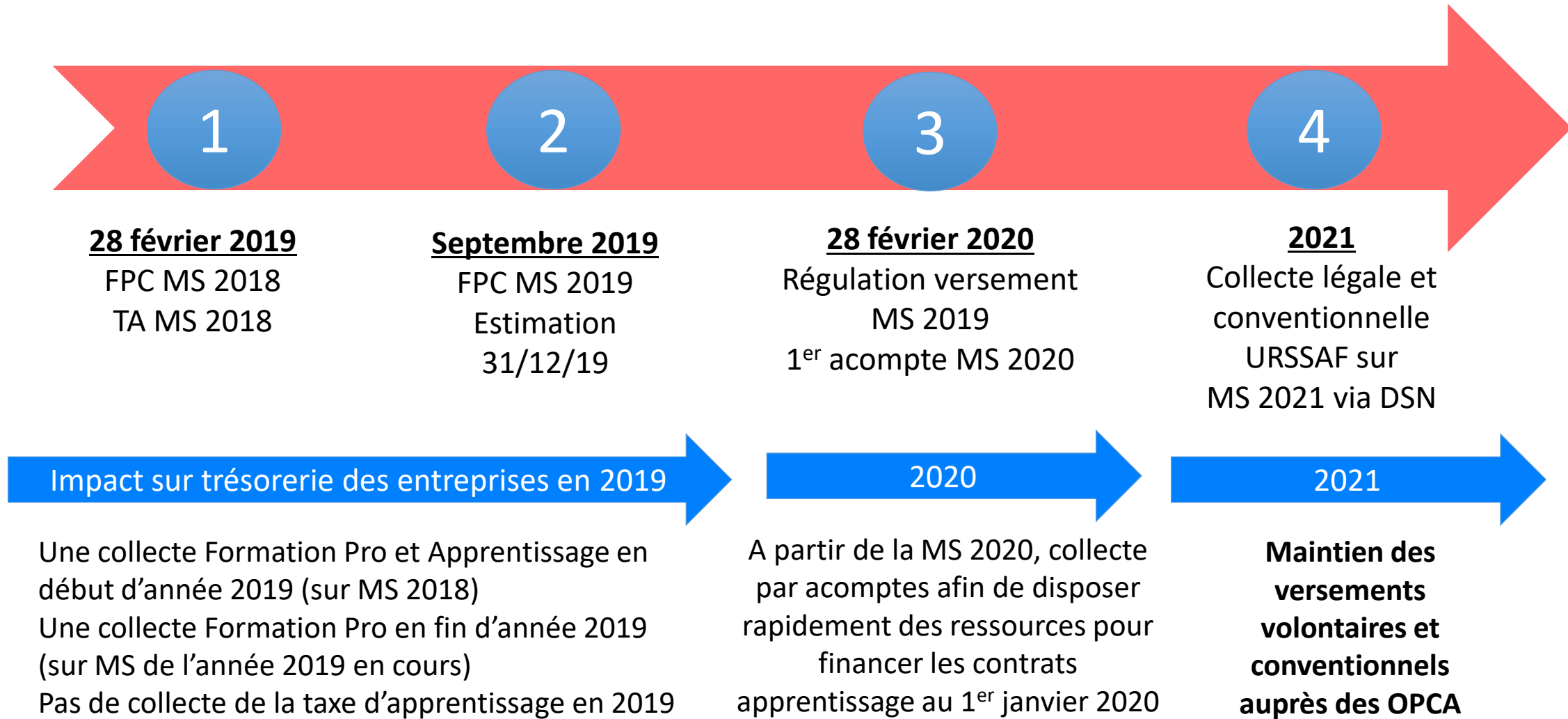
Participation des organisations syndicales et patronales aux Commissions paritaires consultatives (CPC) dans le champ de la branche pour la création, la rénovation des diplômes et titres à finalité professionnelle

5 Récapitulatif des principales dispositions

- **Dernières collectes des OPCA**
- **Refonte de la collecte**
- **Refonte du financement (collecte unique avec maintien des assujettissements)**
- **Financement de l'alternance : nouvelle répartition de la taxe d'apprentissage**
- **Mesures transitoires CIF/CPF de transition, CEP, CPF**

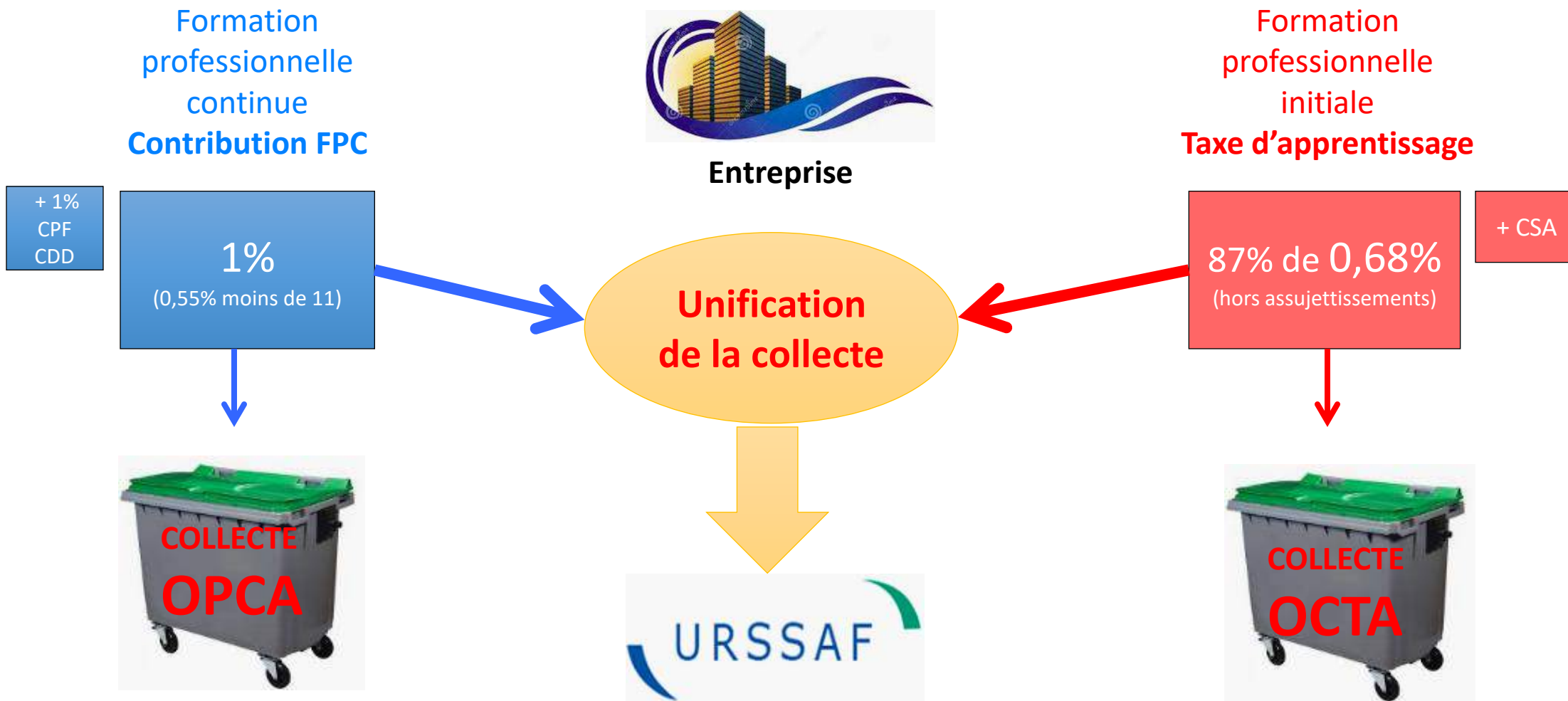
5-1 Dernières collectes des OPCA

Sur MS 2018 – 2019 – 2020



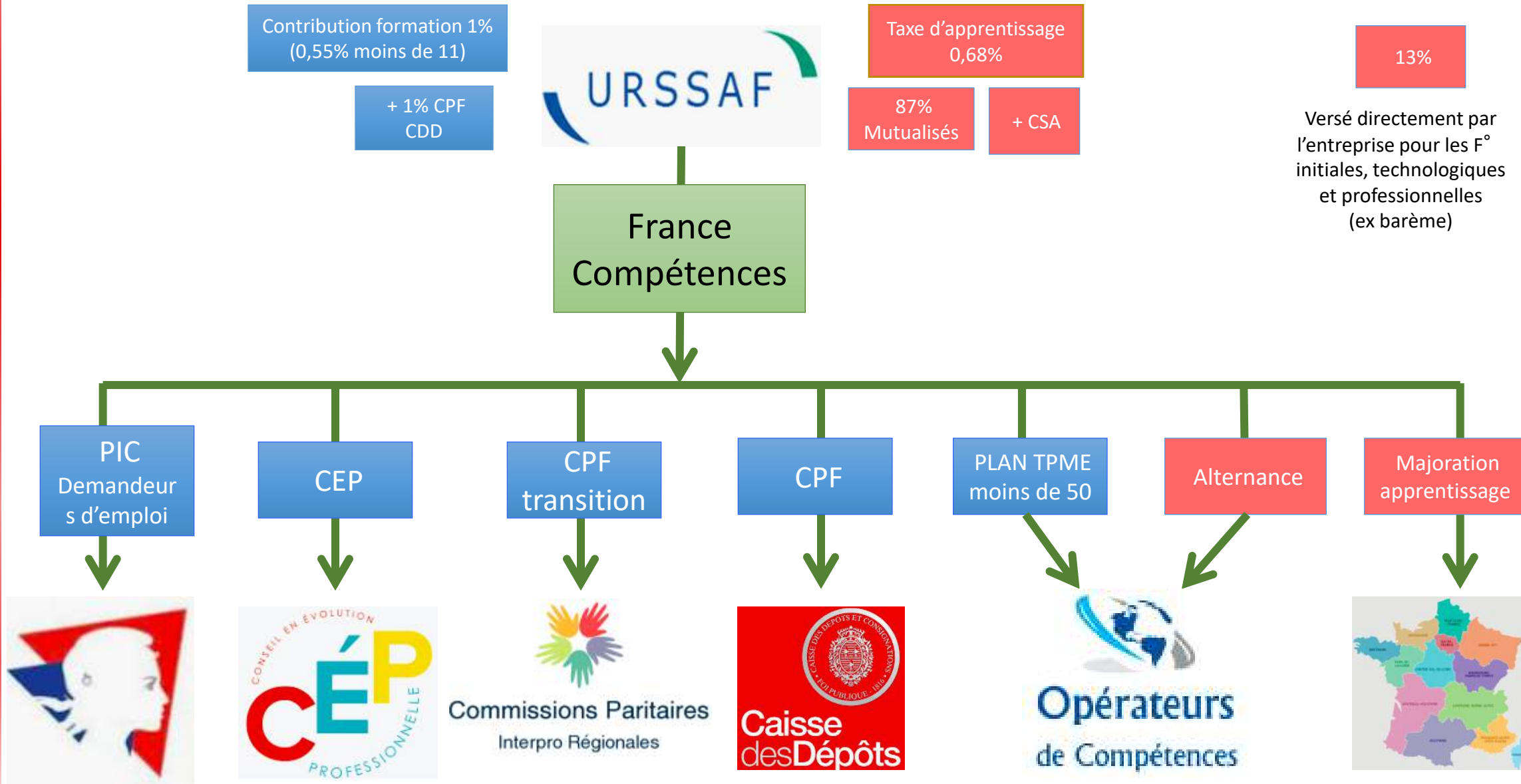
5-2 Refonte du financement

Unification de la collecte, mais maintien des assujettissements



5-3 Refonte du financement

Unification de la collecte, mais maintien des assujettissements



5-4 Financement de l'alternance

Nouvelle répartition de la taxe d'apprentissage

87% TA
collectés par
l'URSSAF
mutualisation

87% collectés par les URSSAF

- **Reversement à France compétences qui le reverse aux OPCO**
- Pour les entreprises disposant d'un service de formation dûment identifié : **possibilité de déduire le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service (décret)**
- **Possibilité de déduire versements destinés à financer de nouvelles offres en app. si elles servent à former un ou plusieurs apprentis de l'entreprise (décret)**

13% TA
affectée par
l'entreprise
(ex barème)

13% affectés directement par les entreprises pour les Formation initiales, technologiques et professionnelles (hors apprentissage)

- Subventions versées aux CFA sous forme d'équipement et de matériels conformes aux formations dispensées
- Subventions aux établissements éligibles pour des formations au RNCP ainsi qu'aux organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle
- Dans **la limite de 30%** des organismes figurant sur une liste établie par arrêté pour une **durée de 3 ans et agissant pour la promotion de la formation professionnelle et technologique et des métiers**

5-5 Récapitulatif des Mesures transitoires

CIF/CPF de transition

Les FONGECIF et OPACIF assurent jusqu'à leur terme la prise en charge des CIF accordés avant le 01.01.19

Les FONGECIF assurent les missions des CPIR jusqu'au 31.12.19

CEP

Les OPACIF et FONGECIF continuent à exercer le CEP jusqu'à la désignation par France compétences des opérateurs, et au plus tard jusqu'au 31.12.2019

Nouveau CEP
01.01.2020

CPF

Engagement du CPF par les OPCA/opérateurs de compétences jusqu'au 31.12.19

Le CA de l'OPCO peut décider d'abonder le CPF sur sa contribution CPF du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019